

<p style="text-align: center;">MODIFICATION SUR L'ÉLOIGNEMENT DES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE DANS LA LOI BESSON*</p>

Le Sénat vient de voter en première lecture la nouvelle procédure d'éloignement.

Le projet de loi, réunit les cas d'éloignement dans un seul article et introduit les dispositions suivantes dans le CESEDA :

- Le court séjour entre dans la partie législative. Un éloignement est désormais possible dans le délai de trois mois lorsque le citoyen de l'Union est une charge déraisonnable effective.

- Un éloignement sera possible pour abus de droit : Le texte précise que cet abus de droit peut notamment consister dans deux types de comportement :

- le renouvellement de séjours de moins de trois mois lorsque les conditions requises pour un séjour plus long ne sont pas réunies. Il s'agit de lutter contre la pratique consistant, pour certains ressortissants de l'Union européenne ne disposant pas des ressources qui leur permettraient de rester en France plus de trois mois, à franchir la frontière au terme d'un séjour de trois mois sur le sol français puis à revenir en France immédiatement après afin de bénéficier d'un nouveau droit de séjour de trois mois. En pratique et en l'absence de contrôle des allées et venues des ressortissants de l'Union européenne, la démonstration d'un tel comportement semble toutefois difficile ;

- le fait de séjourner en France dans le seul but de bénéficier du système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie, l'aide sociale et les prestations publiques à caractère social. Comme c'est le cas actuellement, l'étranger disposerait d'un délai de trente jours pour quitter le territoire. Toutefois, l'administration pourrait exceptionnellement accorder un délai plus long.

- Les garanties de fonds sont transposées. Au titre de celles-ci, l'administration doit vérifier effectivement la situation individuelle de l'intéressé. Cela est positif et devrait fonder les recours contre les décisions massives.

- La notion d'ordre public, qui était très vague dans la législation française, a été précisée. Il faut désormais considérer la menace à l'ordre public comme une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* ». L'amendement précise également que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des circonstances relatives à la situation personnelle du ressortissant communautaire.

Les citoyens de l'Union sont exclus du champ d'application de l'amendement Besson présenté en aout 2010 qui prévoit un éloignement en cas de mendicité agressive, vol ou occupation illégale.

Art. 25 Projet de loi adopté le 10 février 2011 n° 61 Sénat session ordinaire de 2010-2011 projet de loi modifié par le Sénat « *relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité* ».

Note rédigée à partir de l'intervention de Grégoire Cousin lors de la réunion nationale du Collectif Romeurope, le samedi 12 février 2011.

PROJET DE LOI

adopté

le 10 février 2011

N° 61
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

PROJET DE LOI

MODIFIE PAR LE SENAT

relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Article 25

Après l'article L. 511-3 du même code, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-3-1.* – L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;

« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ;

« 3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.

« L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

« L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. À titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. »